

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

EXTENSION DÉLIT D'ENTRAVE IVG - (N° 4245)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Bompard

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE

Après l'article L. 2212-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2212-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2212-1-1.* – Le médecin informe la femme de la façon dont l'avortement par médicament se réalise. Entre quarante et soixante-douze heures, voire jusqu'à dix jours après l'absorption du médicament ou aux prochaines menstruations, le fœtus chaud et encore vivant, c'est-à-dire un enfant à naître, est expulsé du corps de la femme.

« Le médecin propose des solutions alternatives à l'avortement pour défendre la vie notamment l'accouchement sous X ou garder l'enfant avec le soutien des aides, droits et avantages en tous genres qu'elle peut recevoir de l'État.

« Le médecin peut diriger la femme vers des associations qui promeuvent ce genre de choix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'information sur l'avortement provoqué doit faire prendre conscience à la femme de la nature de son geste. Lui indiquer toutes les modalités conséquentes à l'avortement doit être signalé au code de la santé publique, expliqué avec les détails de son geste.